

Université A. Mira Bejaia

Faculté de droit et des sciences politiques

Département : Enseignement de base

Première année /Semestre II

Sections : G - H

Cours de :

Terminologie juridique

Préparés par : Dr : TOUATI Md. Cherif et Dr :Benchalal Elhamid

**Année universitaire :
2022-2023**

Les Droits Subjectifs. الحقوق

La règle de droit objectif confère à chaque personne des droits individuels : les droits subjectifs. Ces derniers qui peuvent être définis par l'ensemble de prérogatives dont sont titulaires les sujets de droit : les personnes physiques (الأشخاص الطبيعية) ou les personnes morales (الأشخاص المعنوية).

Ces prérogatives peuvent porter directement sur une chose ou à l'encontre d'une autre personne

Chapitre 1 : Classification des Droits Subjectifs : تصنيف (تقسيم) الحقوق

Les droits subjectifs sont multiples. La doctrine a opéré des distinctions diverses selon l'objet, les sources ou les titulaires de ces droits. La distinction la plus classique est celle entre les droits patrimoniaux (appréciable en argent) et les droits extrapatrimoniaux (ne représente pas en eux-mêmes une valeur pécuniaire). C'est-à-dire sur la possibilité ou non d'une évaluation pécuniaire du droit considéré.

Section 1 : Les Droits Patrimoniaux الحقوق المالية

Les droits patrimoniaux représentent un élément de richesses pour le titulaire.

§1. Droits réels : الحقوق العينية

Droit réel : droit portant sur une chose. C'est le pouvoir direct et immédiat qu'a une personne sur une chose déterminée. Le bien en question en droit peut être soit un meuble (possibilité de déplacer), soit un immeuble (celui qui est encre au sol : arbres, immeuble). Il y a deux catégories en fonction des pouvoirs que peut exercer leur titulaire :

- **Les droits réels principaux :** الحقوق العينية الأصلية

Ces droits confèrent à leur titulaire une maîtrise de la chose qui peut prendre trois formes.

- **Usage (usus) :** حق الإستعمال possibilité d'utiliser ou pas le bien dont on est titulaire
- **Faire fructifier le bien (fructus) :** حق الإستغلال c'est le droit de percevoir les revenus ou les fruits de la chose.
- **Le pouvoir de disposition (abusus) :** حق التصرف soit la possibilité de transférer à autrui, soit le détruire

Le droit réel le plus complet est le **droit de propriété الملكية** car il confère à son titulaire les trois pouvoirs.

Les droits réels accessoires ou de garantie : الحقوق العينية التبعية (التأمينات العينية)

Ces prérogatives ne confèrent pas à leur titulaire une maîtrise sur la chose. Ce droit réel sert seulement à garantir le paiement d'une créance. Il s'agit du **nantissement** et de l'**hypothèque**.

- **Le nantissement :** (الرهن الحيازي) c'est le droit de se faire garantir le paiement d'une créance au moyen d'un bien meuble du débiteur. Il s'agit de garantir le remboursement d'une dette en mettant à la disposition du créancier un bien meuble par le débiteur.

- **L'hypothèque** (الرهن الرسمي) : un débiteur va garantir la dette qui a à l'égard d'un créancier en lui souscrivant un hypothèque sur son immeuble.

§2. Droits personnels : الحقوق الشخصية

Ils sont également appelés droit de créance. C'est le droit en vertu duquel une personne (créancier) peut exiger d'une autre personne (débiteur) l'exécution d'une obligation. Un créancier va pouvoir exiger du débiteur une obligation, trois types d'obligation :

- **Obligation de faire :** (التزام القيام بعمل) exécuter une prestation, exemple : dans un contrat d'entreprise le créancier (maître d'ouvrage) peut exiger de l'entrepreneur de construire la maison qui fait l'objet du contrat. L'obligation de faire peut être une obligation de moyen ou de résultat. Dans la première, le débiteur déploie tous ses efforts pour atteindre l'objectif, sans qu'il soit tenu par un résultat (exemple : l'obligation du médecin), dans la deuxième forme, le débiteur est tenu par un résultat. Exemple, l'entrepreneur est tenu de construire un immeuble selon les termes du contrat.
 - **Obligation de ne pas faire :** (التزام بالإمتناع عن العمل) obligation de s'abstenir de faire quelque chose, exemple : l'obligation de non concurrence qui peut être inscrite dans certain contrat de travail, l'entrepreneur peut exiger de son employé de ne pas aller dans une entreprise concurrente s'il quitte son emploi
- **Obligation de donner :** (التزام بتقديم أو بإعطاء شيء) obligation de transférer la propriété d'un bien. Cela peut être une somme d'argent, elle peut être aussi l'obligation de transférer un bien matériel. Dans une vente, le vendeur a l'obligation de transférer le bien vendu.

Si le débiteur n'exécute pas son obligation il encoure des sanctions. IL y a deux types de sanctions:

- **Exécution forcée** **الدين الإجباري** : le créancier peut avoir le droit d'obliger son débiteur à exécuter son obligation lorsque le débiteur n'honore pas ses engagements, ou lorsqu'ils les exécutent mal. Dans ce cas, elle peut être une exécution en nature lorsqu'elle est possible sinon le créancier peut recourir à l'exécution par équivalent **التفدي بهمايل** : par le biais de dommages et intérêts.

Ces droits personnels confèrent bien au créancier un droit financier.

§3. Notion de patrimoine et caractéristiques des droits patrimoniaux :

Le patrimoine : (**الذمة المالية**) ensemble des droits et des obligations à caractère pécuniaire que peut avoir une personne physique ou morale et qui constitue à la fois son actif (richesses) et son passif (dettes). Ces deux éléments sont indissolublement liés. L'actif répond du passif, les dettes doivent être payées au moyen des actifs figurant dans le patrimoine.

Il y a un lien entre le patrimoine et la personne qui en est titulaire. Il n'y a pas de patrimoine sans une personne qui en soit titulaire. Seules les personnes peuvent avoir un patrimoine. Chaque personne est titulaire d'un seul patrimoine. Le patrimoine ne peut pas être transmis pendant l'existence de la personne en question, seuls des éléments du patrimoine peuvent être transmis.

- Caractéristiques générales des droits patrimoniaux :

- les droits patrimoniaux sont **transmissibles**, (**قابلة للتحويل**) ils peuvent être cédés soit à titre onéreux (vente) soit à titre gratuit (donation).
- Les droits patrimoniaux sont **saisissables** (**قابلة للحجز**) par les créanciers. Un créancier qui n'est pas payé peut saisir les droits patrimoniaux de son débiteur.
- La plupart des droits patrimoniaux sont **prescriptibles**, (**قابلة للتقادم**) ils peuvent s'éteindre par prescription : extinction par l'écoulement d'une certaine durée prévue par la loi.

Section 2 : Les Droits extrapatrimoniaux **الحقوق غير المالية**

Ce sont des droits qui sont hors du patrimoine, ils ne figurent pas dans le patrimoine. L'actif ne contient pas les droits extrapatrimoniaux. Ces derniers se caractérisent ainsi :

- Ils sont **insaisissables** غير قابلة للحجز
- Ils sont **intransmissibles** غير قابلة للتحويل
- Ils sont **imprescriptibles**, **التقادم** ne se perdent pas par le non usage

En droit civil, deux sortes de ces droits sont dégagées : les droits familiaux et les droits de la personnalité.

§1. **Droits familiaux** : **الحقوق العائلية**

Ce sont les droits extrapatrimoniaux qui résultent de la situation d'un individu au sein d'une famille. Il y a les droits qui existent **entre époux** (fidélité, secours, assistance et respect), **entre parents et enfants** qui résultent du lien de filiation (l'autorité parentale : droits et devoirs entre les enfants et parents), **entre grands-parents et petits enfants** (droit de visite).

§2. **Droits de la personnalité** : **حقوق الشخصية أو الحقوق اللاصيقة**

Ce sont des droits inhérents à la seule qualité de personne humaine. Ils appartiennent à tout individu. Ce sont ceux qui sont relatifs à l'aspect physique des individus.

Chapitre 2 : Les sources des Droits Subjectifs

مصادر الحق أو الحقوق

Le critère de distinction entre ces sources réside dans le rôle de la volonté dans la naissance des droits subjectifs. Les deux sources sont **l'acte** et le **fait juridique**.

L'acte juridique **التصرف القانوني**: C'est la volonté de la personne qui est à l'origine des droits subjectifs. C'est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. Exemple type : le contrat, manifestation de volonté de deux personnes.

Le fait juridique **الواقعة القانونية**: le fait juridique peut être, soit une situation de fait comme la naissance, la mort ou l'âge, soit une action de la personne qui va entraîner des conséquences juridiques qui sont déterminées par la loi mais qui sont involontaires. Exemple, le fait d'avoir 19 ans change les droits des individus.

Section 1 : Les Actes Juridiques **التصرفات القانونية**

Les actes juridiques sont des manifestations de volonté accomplies en vue d'accomplir des effets de droit, de créer des droits et des obligations et ce dans les conditions fixés par le droit objectif. Un acte juridique en principe n'est pas soumis à une forme particulière.

§1. Classifications :

A) Classification des Actes Juridiques : تقسيم التصرفات القانونية

1. En fonction de leur objet. حسب الموضوع

On peut distinguer 4 types d'actes juridiques

- **Actes constitutifs :** متشنة تصرفات : ces actes ont pour objet de créer des droits et des obligations.
- **Actes déclaratifs :** كاشفة تصرفات ils constatent officiellement un droit ou une situation préexistante. La reconnaissance d'un enfant
- **Actes translatifs :** تصرفات ناقلة ce sont des actes qui ont pour objet de transférer des droits préexistants d'une personne à une autre. Ex. la donation.
- **Actes abdicatifs :** تصرفات تنازلية : ces actes ont pour objet la renonciation à un droit ou à une situation juridique préexistante. L'auteur du droit va décider de ne plus sans prévaloir. Ex. renonciation à la succession.

2. Distinction fondée sur l'auteur de l'acte حسب الفاعل : selon ce critère deux catégories d'actes sont envisagés :

- **Les actes bilatéraux ou multilatéraux :** تصرفات صادرة من جانبين أو أكثر

Il s'agit d'actes juridiques établis entre deux ou plusieurs personnes. Ex. les contrats.

- **Les actes unilatéraux :** تصرفات صادرة من جانب واحد

Ces sont des actes juridiques qui reposent sur la volonté d'une seule personne. Pour produire des effets de droit ils doivent être admis soit par la loi ou par l'usage. Ex. le testament, la reconnaissance de dette.

3. Distinction en fonction du degré de gravité de l'acte. حسب درجة خطورة الفعل

On peut distinguer trois types d'actes :

- **Les actes conservatoires :** تصرفات احتياطية أو تحفظية

Ce sont des actes moins graves car ils conservent le patrimoine dans son état. Ex. : contrat de réparation, quand un bien est en train de se détériorer.

Les actes d'administration : تصرفات أو أعمال الإدارة :

Ils ont pour objet de faire fructifier le patrimoine, augmenter sa valeur. Ex. le contrat de location, percevoir des loyers qui viennent faire fructifier le bien.

- **Les actes de disposition** تصرفات نافذة

Ce sont les actes juridiques les plus graves car ils peuvent appauvrir le patrimoine ou le diminuer. Ex. la vente.

Plus un acte est grave plus la loi veille à protéger son auteur. C'est pour ça que les personnes incapables n'ont pas le droit de passer seul des actes de disposition.

4. Distinction fondée sur le motif de l'acte. حسب سبب الفعل

On distingue deux espèces d'actes juridiques :

- **Actes à titre gratuit :** تصرفات بدون مقابل ont pour motif une volonté de bienfaisance, il veut réaliser une libéralité, acte qui ne recherche pas de contre partie. Ex. la donation, (الهبية)
- **Actes à titre onéreux :** تصرفات بمقابل أو بعوض inspiré par une volonté d'échange, conclure un acte afin de recevoir une contre partie en échange de la prestation. Ex. la vente, le contrat de location

5. Distinction fondée sur le moment de la réalisation des effets de l'acte.

حسب وقت القيام بالفعل

On distingue deux types d'actes :

- **Actes entre vifs (entre personnes vivantes) :** تصرفات بين الأحياء ils produisent leur effet du vivant de leur auteur
- **Actes à cause de mort :** التصرفات المضافة إلى ما بعد الموت actes dont les effets se produisent après la mort de leur auteur. Ex. le testament (الوصاية).

Au sein des actes juridiques il y a des contrats qui donnent lieu à des classifications qui leur sont propres.

B) Classifications propres aux Contrats : التصنيف الخاص بالعقود

Les contrats sont des actes juridiques qui sont constitutifs, ils peuvent être translatifs.

Selon les modalités de formation du contrat :

1. حسب كيفية تكوين العقد

- **Contrats consensuels :** عقود رضائية) (Ce sont des contrats qui se forment uniquement par la rencontre des volontés des partis. Ceux qui peuvent être conclus par simple échange de volonté. C'est le principe en droit.

. **Contrats formels :** (عقود شكلية) Si le consensualisme est le principe en droit des contrats, parfois la forme est imposée par la loi. Souvent la forme en question est un écrit, parfois la loi impose que ce soit un écrit notarié, établie par un notaire. C'est le cas du contrat de vente d'immeuble de fond de commerce mariage.

. **Contrats réels :** (عقود عينية) (Ce sont des contrats qui se rapportent à une chose, ce sont ceux dont la validité dépend de la rencontre des volontés des partis et qui ne sont valables qu'à condition que la chose qui en est l'objet soit remise à l'autre partie. Ex. le contrat de dépôt.

2. حسب تبادل الإلتزامات بين الأطراف : sur la réciprocité ou non des obligations des partis

- **Contrats synallagmatiques :** عقد ملزم لجانبين

Dans cette catégorie de contrats, il y a une réciprocité entre les obligations des partis, il y a un échange, l'une des partis exécute une obligation en échange d'un bien.

- **Contrats unilatéraux :** عقد ملزم لجانب واحد

Ce sont des accords entre deux personnes au moins mais qui ne crée d'obligations qu'à la charge de l'une des partis. Deux volontés mais des obligations seulement à la charge de l'une d'elle. Ex : la donation, le testament.

3. sur la certitude ou l'incertitude des effets du contrat : حسب تأكد آثار العقد

- **Le contrat commutatif :** عقد محدد lorsque les effets qu'il doit produire sont certains dès sa conclusion le contrat est commutatif.
- **Le contrat aléatoire :** عقد الغرر أو الإحتمالي lorsque les avantages et les pertes que le contrat peut emporter dépendent d'un évènement incertain et extérieur à la volonté des partis. Ex. le contrat d'assurance.

4. Selon la durée d'exécution des contrats : حسب مدة تنفيذ العقد

- **Les contrats à exécution instantanée :** العقود الفورية ce sont les contrats qui sont exécutés par une seule prestation et ce en un trait de temps.

- **Les contrats à exécution successive :** العقود المستمرة ils comportent des obligations dont l'exécution s'échelonne dans le temps. Ils supposent l'écoulement d'une certaine durée. Ex. le contrat de travail.

Section 2 : Les Faits Juridiques

الوقائع القانونية

Ce sont des faits qui se produisent indépendamment de toute volonté humaine et qui vont engendrer des effets totalement imprévus par la loi. Les faits involontaires sont tout d'abord les événements qui jalonnent la vie des personnes physiques (la naissance, la majorité, la force majeure). Au sein de ces faits on distingue ceux qui sont totalement involontaires (effet de la nature), et ceux qui sont volontaires (fait de l'homme).

§1. Faits involontaire (fait de la nature) : الوقائع غير الإرادية se définit comme un événement devant remplir trois conditions : événement extérieur à la volonté des individus, il doit être imprévisible et il doit être insurmontable. Il constitue une cause d'exonération de responsabilité.

§2. Faits volontaires (faits de l'homme) : الوقائع الإرادية

Les faits volontaires ou faits de l'homme se définissent comme des faits voulus mais ce qui est voulu c'est l'évènement déclencheur mais pas les effets de droit qui en découlent (ils sont imposés par la loi).

A) Faits volontaires illicites

الوقائع الإرادية غير المشروعة :

Comportement volontaire répréhensible, il constitue une violation d'une obligation générale de prudence ou de loyauté. Ce manque de loyauté est appelé un délit en matière civile (manquement à l'obligation général de prudence, de loyauté, de diligence). Quand une personne commet une faute, elle engage sa responsabilité civile. Mais il y a aussi des responsabilités sans faute qui existent dans le code civil :

La responsabilité du fait des choses : lorsque la chose en question est un animal. Le propriétaire d'un animal est responsable des dommages causés par son animal. La cour de cassation décide que l'on est responsable de tous les objets dont ont à la garde.

La responsabilité du fait d'autrui impose la responsabilité des parents pour le fait des dommages que causent leurs enfants mineurs, responsabilité des employeurs du fait de leur salarié.

On est responsable du fait des personnes dont on contrôle soit le mode de vie, soit l'activité.

B) Faits volontaires Licites : الوقائع الإرادية المشروعة

Ils constituent eux aussi une source de droit subjectif. Les principaux faits volontaires licites sont appelés les **quasi-contrats** . Le quasi-contrat **شبه العقود** est un acte voulu qui se rapproche d'un contrat, mais en réalité il ne repose pas sur la manifestation de deux volontés comme dans le contrat. Ce qui engendre les obligations c'est un déséquilibre qui va naître entre les personnes concernés. Les quasi-contrats sont : la gestion d'affaire, le paiement de l'indu et l'enrichissement sans cause.

- 1. La gestion d'affaire, الفضالة** hypothèse dans laquelle une personne sans en avoir le pouvoir (ni par un texte, ni par un contrat de mandat) va s'occuper des affaires d'autrui. Exemple : Une personne qui prend l'initiative de réparer le toit de son voisin après une tempête.
- 2. Le paiement de l'indu : الدفع غير المستحق** hypothèse dans laquelle une personne paie une dette qui n'existait pas, si elle se rend compte de son erreur elle peut demander le remboursement.
- 3. L'enrichissement sans cause : الإثراء بلا سبب** règle créée par la cour de cassation en France en 1892 : celui qui s'approprie sans cause (sans qu'un texte ou contrat ne le prévoit) et ce avec un enrichissement corrélatif d'une autre personne et bien l'appauvri a droit d'exercer une action en paiement contre l'octroi

Chapitre 4 : Titulaires des droits Subjectifs أصحاب الحقوق

Ce sont les sujets de droits, ce sont ceux qui ont l'aptitude à être titulaire de droits subjectifs et à être assujetti à des obligations. Deux types de personnes peuvent être titulaires de droits subjectifs: personnes physiques, personnes morales

Section 1 : Les Personnes Physiques

الأشخاص الطبيعية

§1. L'existence des personnes physiques :

وجود الأشخاص الطبيعية

A) Durée de la Personnalité Juridique : مدة الشخصية القانونية

1.L'apparition de la personnalité juridique

بداية الشخصية القانونية

La personnalité juridique n'apparaît qu'au moment de la naissance, il faut que l'être soit né vivant et viable. A contrario, un enfant mort-né n'a pas de personnalité juridique (fœtus et embryon (période des 3 premiers mois de vie) n'ont pas la personnalité juridique. Exemple : femme enceinte subit fausse couche après accident ; l'auteur du véhicule peut-il être poursuivi pénalement pour homicide involontaire ? Cour de cassation en France a répondu non.

2. La disparition de la personnalité juridique : **نهاية الشخصية القانونية**

Pour la disparition : décès. L'existence de la personnalité juridique pose problème, car il n'y a pas que le décès qui met un terme à la personnalité, il y'a aussi certaines incertitudes sur l'existence de la personne physique

B) Les incertitudes sur l'existence de la personne physique :

Deux cas sont établis par la loi : l'absence et la disparition.

1. L'absence (article 110 du code de la famille) : **الغائب**

Lorsque qu'une personne a cessé d'apparaître à son domicile sans qu'on n'en ait eu de nouvelles. Il est possible pour toute personne intéressée de saisir le juge pour faire constater l'absence. = jugement de présomption d'absence. Si pendant 10 ans, après jugement de présomption d'absence, n'est toujours pas réapparu, un 2nd jugement peut intervenir, et ce jugement vaut décès.

2. La disparition (article 109 du code de la famille) : **حكم المفقود (الفقدان)**

En présence de circonstances de nature à mettre la vie en danger, le corps de la personne concernée ne doit pas avoir été retrouvé. Si le juge constate la disparition = décès.

§2. Les attributs de la personne physique : **عناصر الشخص الطبيعي**

Caractéristiques propres à l'ensemble des individus. Valent pour tous les individus.

A) La Capacité : **الأهلية**

Aptitude à être titulaire de droits subjectifs (capacité de jouissance) **أهلية الوجود** (conditions cumulatives) et pouvoir les exercer soi-même (capacité d'exercice). Le

principe est que les personnes physiques ont la capacité juridique. Mais par exception la loi prévoit des cas dans lesquels les personnes physiques peuvent être déclarées incapables. Limitent la jouissance du droit ou son existence.

1. Incapacité de jouissance : **عدم أهلية الوجوب** C'est l' inaptitude à pouvoir être titulaire de certains droits. Incapacité de jouissance parce qu'elle est spéciale et ne porte que sur des droits déterminés ; la personne ne peut pas être titulaire que de certains droits déterminés. Plusieurs hypothèses :

- loi prévoit incapacité de jouissance pour protéger la personne concernée par cette incapacité. Exemple : incapacité de se marier avant 19 ans pour protéger les hommes et les femmes, parce que le mariage est un acte lourd de conséquences.
- loi prévoit incapacité de jouissance par méfiance vis à vis de certains actes : est nulle la donation qu'aurait fait un malade à son médecin.
- En guise de sanction civile ou pénale : sanction pénale : interdiction d'exercer certaines activités commerciales pour des personnes qui ont escroqué, etc. = incapacité de jouissance spéciale.

2. Incapacité d'exercice : **عدم أهلية الأداء** C'est une inaptitude à exercer soi même des droits dont on est titulaire. Deux types :

- mineurs en principe jusqu'à l'âge de 19 ans (mais possibilité d'émancipation = conférer la capacité à un mineur de plus de 16 ans) **القاصر المرشد** .
- Les mineurs doivent être représentés par les deux parents mais cela suppose que les deux parents ont l'autorité parentale. = administration légale pure et simple des biens et des droits du mineur.
- aucun des parents n'ai l'autorité parentale : (orphelin) = représentation s'appelle tutelle. Le représentant de l'enfant est un tuteur. Majeurs dont les facultés mentales ou corporelles ne sont pas totales. Suppose que cette atteinte aux facultés mentales soit constatée par juge. L'incapable majeur va bénéficier de protection. Trois formes de protections :
 - **tutelle** **الولاية** pour les mineurs : protection très large puisque le majeur incapable ne va plus pouvoir exercer par lui-même les actes juridiques. Tuteur qui agit à sa place.
 - **curatelle** **الحجر** est plus souple : majeur a le droit d'exercer lui-même ses droits mais doit être assisté par un curateur. demande conseil qui va veiller à la protection de ses intérêts.
 - **sauvegarde de justice** proche de la curatelle. doit demander conseil à un tiers désigné par un juge. Domaine plus étendu, ne concerne que les actes les plus graves.

B) Le Corps Humain : جسم الإنسان

Principes fondamentaux : المبادئ الأساسية

1° chacun a droit au respect de son corps. إحترام جسد كل شخص

Toute personne physique a droit à une intégrité du corps qui doit être protégée contre toute atteinte de tiers. Toutefois il existe des atteintes au corps humain autorisées notamment en présence d'un consentement de celui qui les subit. A titre d'exemple le contrat médical. Médecin et patient : atteinte au corps humain, l'intervention chirurgicale par exemple est autorisée car obligation de consentement du patient.

En matière sportive, sport assez violent (rugby, boxe, etc.). Pas de responsabilité tant que les règles du jeu sont respectées.

2° le corps humain est inviolable. لا يجوز التعدي على جسم الإنسان Caractère fondamental. Donc deux significations de ce principe :

On ne doit pas porter atteinte au corps d'autrui. Ex. On n'a pas le droit d'utiliser son corps à des fins de procréation pour autrui.

3° le corps humain (ses éléments et ses produits) ne peut faire l'objet d'un droit patrimonial = الجسد وعناصره التي يجوز أن تكون محل محل حق مالي principe d'extra patrimonialité du corps humain. En effet, on ne peut vendre le corps humains à titre onéreux. Seule exception : vente de cheveux. Uniquement à titre onéreux car don est autorisé : don d'organe, de sperme, d'ovules...

C) Droits de la personnalité : حقوق الشخصية أو اللاصيقة بالشخصية

Ce sont des droits inhérents à la personne, il ne sont pas évaluables en argent.

Exemples : liberté d'expression حرية التعبير

Liberté de culte حرية المعتقد , الحق

Droit à l'égalité في المساومة

Droit à l'honneur الحق في الشرف

Ces droits sont prévus aussi bien par des sources nationales que par des sources internationales.

Droit au respect de la vie privée الحق في احترام الحياة الخاصة : le respect de la vie privé est garanti pour toute personne. Exemple. Les personnes célèbres ont droit au respect de leur vie privée quelle que soit leur tolérance par rapport aux journaux (toute photo dans propriété privé, vie familiale (être photo avec ses enfants...), pratique religieuse, vie professionnelle. (Courrier électronique, E-mail que reçoivent les salariés sur ordi professionnel). La vie privée est donc très large.

§2 : Identification des personnes physiques :

تحديد الأشخاص الطبيعية

A) État des personnes : حالة الأشخاص

Etat des personnes : éléments qui concourent à individualiser chaque personne dans la société et qui vont déterminer le statut juridique de chacune de ces personnes.

1.Eléments d'ordre physique عناصر جسدية : sexe, âge ou encore facultés mentales et corporelles de la personne.

2.Qualité d'ordre familiale : عناصر عائلية époux. Qualité de parents (lien de sang) ou d'allié (lien crée par le mariage).

3.Eléments d'ordre juridique : عناصر قانونية nom, domicile, nationalité des personnes physiques...

L'état des personnes présente des caractéristiques générales :

Indisponibilité : (en principe, l'état des personnes est imposé aux individus par la loi ou par la nature sans qu'il soit possible de les changer). Ce principe connaît toutefois de nombreux tempéraments. Exemple la reconnaissance d'un enfant donne en conséquence fondamentale une autorité parentale et aussi une filiation alors que c'est un acte de volonté, donc l'état des personnes peut être changé par un acte de volonté.

Imprescriptibilité : les éléments de l'état des personnes ne peuvent pas en principe ni s'acquérir ni se perdre par l'écoulement du temps.

B) Le Nom الإسم :

Nom de famille : est le nom attribué en fonction de la filiation. Pour l'enfant légitime : nom du père nécessairement, pour l'enfant naturel (couple nom marié) : nom du parent qui le déclare en premier auprès de l'Etat civil. Nom du père si en même temps.

Caractéristiques générales qui concernent le nom patronymique خصائص الإسم

Trois caractères fondamentaux :

Immutabilité لا يمكن تغييرها : Immuable signifie qu'il ne peut pas en principe être modifié. Mais cette immutabilité n'est pas absolue, on peut changer de nom. Quand : à la suite du mariage, au moment d'une adoption plénière ou par volonté à condition d'avoir pour cela un motif légitime.

Indisponibilité : يمكن الإستحواذ عليها Il ne peut pas être cédé à un tiers ni a titre onéreux ni à titre gratuit. Ce principe n'est pas absolu, il y'a des cas dans lesquels le nom de famille peut être cédé par un tiers par convention: le nom de famille correspond à un nom commercial. Ex : chanel si vend, prix pour le nom.

Imprescriptibilité : التالف En principe, le nom ne peut ni s'acquérir ni se perdre par l'écoulement du temps.

Section 2 : Les Personnes morales الأشخاص المعنوية

§1. L'existence des personnes morales : وجود الأشخاص المعنوية

A) La Reconnaissance des personnes morales : التعرف بالأشخاص المعنوية

Il est utile de reconnaître la personnalité morale pour deux raisons :

1.Ordre patrimonial : la personne morale offre une grande facilité en matière de relation notamment commerciales, l'accès au crédit. Exemple : si la société a besoin d'acquérir une machine, c'est beaucoup plus de l'acquérir que de l'acquérir individuellement sous le nom de l'entité que par chacun des membres de l'entreprise.

2.Ordre judiciaire : à partir du moment où on reconnaît la personnalité juridique elle peut assigner ou être assignée en justice. ex : pollution = c'est la société qui sera poursuivie en justice et non pas chacun de ses membres.

B) Classification des personnes morales : تقسيم الأشخاص المعنوية

On distingue entre deux catégories : les personnes morales de droit public et celles du privé :

1. Personnes morales de droit public :

أشخاص القانون العام

Ce sont celles qui sont régies par le droit public et qui défendent des intérêts publics. Exemple : Etat et les collectivités locales (wilaya, commune), les établissements publics comme les hôpitaux, les universités, les écoles...

2. Personnes morales de droit privé :

أشخاص القانون الخاص

- au sein des personnes morales de droit privé, les principaux groupements sont :
 - **les sociétés الشركات**: résultent d'un contrat de société, le plus souvent entre plusieurs personnes, (exception : société créée par une seule personne EURL entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Autres Sociétés créées par plusieurs personnes, lorsqu'ils concluent doivent mettre en commun des apports. Les Sociétés peuvent être civiles ou commerciales. Civile : Sté civile immobilière. Commercial : SNC, SARL. SPA
 - **les associations الجمعيات** : se distinguent des sociétés par le fait qu'elles non pas un but lucratif. (هدف مربح).

§2. Identification des personnes morales :

التعرف على الشخص المعنوي

Il faut essayer de savoir comment on distingue les sociétés, associations etc. Ce sont les lois pour l'essentielle qui fixent les éléments d'identification.

Les textes retiennent des éléments d'identification que l'on retrouve dans tous les textes : état des personnes morales pour réunir l'ensemble de ces personnes morales. Parmi les éléments d'identification récurrents, on trouve **le nom ou la raison sociale الإسم**, **le siège social المقر الاجتماعي** (domicile pour personne physique), **nationalité الجنسية**, ...

§ 3. Disparition de la personnalité juridique des personnes morales

نهاية الشخص صفة القانونيّة للشخص المعنوي

Peut avoir différentes causes :

1. **Volonté des membres du groupement** بإرادة الشركاء peut être à l'origine de la disparition du groupement en question.

2. **Décisions judiciaire** بقرار قضائي (contrat annulé). Mécontentement entre associés,
3. **décisions administratives** بقرار إداري : les sociétaires ne reçoivent pas les biens des associations après disparition → distribué à un groupement poursuivant des fins analogues.